



Conseil de déontologie – Réunion du 26 mars 2025

25-10 Demande d’avis de Télésambre (débat électoraux communaux)

Demande d’avis de Télésambre quant à la conformité des débats (Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelines et Les Bons Villers) organisés dans le cadre de la campagne électorale communale avec la déontologie (et quant à l’intervention du CSA sans sollicitation du CDJ sur la question)

**Enjeux : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ;
recherche et respect de la vérité (art. 1) ; omission / déformation d’information
(art. 3) ; respect des engagements (art. 23) ;
Recommandation sur la couverture des campagnes électorales
dans les médias (pt. 1, 2 et 3)**

Pratique conforme

En résumé :

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 que les débats électoraux que Télésambre a organisés dans le cadre de la campagne électorale d’octobre 2024 pour les communes de Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelines et Les Bons Villers étaient conformes à la déontologie. Interpellé par le média qui avait constaté que le CSA instruisait cette question de nature rédactionnelle sans solliciter le CDJ, le Conseil s’est estimé compétent pour en traiter et a retenu que les différents débats en cause assuraient la représentativité et l’équilibre des forces en présence. Il a en effet notamment relevé que : i) les modalités de participation aux débats avaient été fixées par la rédaction et intégrées dans le dispositif électoral mis à disposition du public – et du CSA – en amont de la campagne électorale ; ii) les journalistes et la rédaction avaient assuré un traitement équitable de toutes les listes en présence en leur appliquant ces modalités de manière identique ; iii) les listes nouvelles non représentées dans les débats en raison de ces modalités avaient fait l’objet de traitements journalistiques qui tenaient compte de faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a par ailleurs rappelé d’une part que confier automatiquement à une liste une place dans un débat, en dépit de l’intérêt que cette liste peut réellement revêtir, retirerait à la rédaction et aux journalistes l’exercice de leur liberté rédactionnelle, d’autre part que le fait qu’un média soit ou non reconnu comme média de proximité et tenu à des obligations légales particulières en raison de sa mission de service public n’enlevait rien ni à l’indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

Origine et chronologie :

Le 22 janvier 2025, Télésambre informe le CDJ que le CSA lui a indiqué, en date du 26 novembre 2024, ouvrir une instruction relative à la visibilité et à la représentativité des partis dans les débats électoraux

qu’il a organisés dans le cadre de la campagne électorale d’octobre 2024 pour les communes de Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelinnes et Les Bons Villers. Cette instruction s’appuie sur cinq plaintes introduites auprès du régulateur les 20 et 21 octobre 2024 à l’encontre du média. S’interrogeant sur la validité de cette instruction qui empiète, selon lui, sur la liberté rédactionnelle des journalistes et notant que ces plaintes auraient dû, conformément à l’article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009, être transférées par le CSA au CDJ pour solliciter son avis de première ligne, le média a demandé au CDJ de se prononcer en urgence sur la conformité de sa pratique avec le Code de déontologie et la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. A cette fin, il lui a communiqué les plaintes, les questions et le rapport d’instruction du CSA, ainsi que la réponse qu’il lui a adressée.

En date du 12 février, réuni en séance plénière, le CDJ a décidé de répondre positivement à cette demande d’avis, considérant que les plaintes – et la lecture qu’en donne le CSA dans les documents à sa disposition – soulèvent à l’évidence des questions de nature déontologique en matière de : responsabilité sociale (préambule du Code de déontologie) ; recherche et respect de la vérité (art. 1) ; déformation / omission d’information (art. 3) ; respect des engagements (art. 23) ; respect de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (pt. 1, 2 et 3). En conséquence, il a ouvert un dossier et lancé la procédure d’examen au fond. Le média en a été informé et a été invité, s’il le souhaitait, à compléter la réponse qu’il avait communiquée au CSA au regard des enjeux déontologiques identifiés. Il n’y a pas donné suite. Le CDJ lui a néanmoins demandé une clarification sur un point de son argumentaire, à laquelle il a répondu le 13 mars.

S’estimant suffisamment informé, le CDJ a rendu un avis sur la base des éléments du dossier en sa possession.

Par ailleurs, lors de la réunion plénière du 13 novembre, le CDJ, qui avait pris connaissance du bilan de la période électorale d’octobre 2024 du CSA révélant que 12 plaintes « élections » avaient donné lieu à l’ouverture d’un dossier d’instruction, a décidé de demander au CSA de les lui transmettre, conformément à la procédure susmentionnée prévue à l’art. 4, § 2, al. 3 du décret du Décret du 30 avril 2009. Le 28 novembre, le CSA a communiqué son refus de faire droit à la demande du Conseil.

Les faits :

Du 10 septembre au 4 octobre 2024, dans le cadre de la campagne pour les élections communales, TéléSambre diffuse les débats électoraux en cause.

Le premier débat consacré à Thuin est diffusé le 10 septembre. Le générique en précise le cadre (les « élections communales 2024 ») et l’objet (« le débat / Thuin »). Le présentateur introduit l’émission en ces mots : « Bonsoir à toutes et à tous. Premier débat sur les 23 que nous allons vous présenter désormais du mardi au samedi après le journal, dans le cadre bien évidemment des élections communales du 13 octobre prochain. Et en guise d’épilogue à cette salve de toutes les communes couvertes par TéléSambre, un débat autour des élections provinciales vous sera proposé le 11 octobre. Mais nous n’y sommes pas encore puisque, pour ce premier échange entre candidats des différentes listes qui répondent à notre règlement publié par le CSA et consultable sur notre site télésambre.be, nous nous posons ce soir à Thuin. Ce débat, comme tous les autres, se déroulera en deux parties : une première avec les têtes de liste et puis une seconde avec des représentants de ces mêmes listes mais de l’autre sexe, pour respecter la parité bien évidemment. ».

Le présentateur poursuit et présente les quatre premières personnes présentes qui interviennent pour les listes PS, MR-bleu de Thuin, IC Thuin – apparentée aux Engagés – et Ecolo. Il explique que quelques supporters sont présents également dans une autre pièce filmée et que les temps de paroles de chacun seront comptés et comptabilisés. S’ensuit, avant que le débat ne commence, une courte séquence de présentation des atouts et enjeux de la commune. Le débat débute ensuite. Lorsque les invités prennent la parole pour la première fois, leur nom, prénom et parti politique s’affichent en bas de l’écran quelques secondes, précisant qu’ils sont la tête de liste de leur parti respectif. Une fois le débat terminé, le présentateur remercie les têtes de liste et annonce la seconde partie du débat, qui va accueillir les candidats qui figurent en deuxième place sur les mêmes listes. En fin de débat, le présentateur conclut comme suit : « Mesdames, messieurs, nous voilà déjà arrivés au terme de ce débat. J’espère qu’il aidera tous les Thudiniens encore indécis pour orienter leur choix, si ce n’est pas déjà le cas, pour le 13 octobre prochain ». L’émission a duré une heure.

Suivant le site de la Région wallonne « [Elections locales 2024](#) », qui donne les résultats officiels du scrutin, une cinquième liste se présentait aux électeurs : Collectif Citoyen qui comportait 23 candidats pour les 23 sièges communaux à attribuer.

Les autres débats contestés se déroulent suivant la même structure, même si les enchaînements varient en style avec les présentateurs et présentatrices qui s'y succèdent : cadre du débat, présentation des candidats, précision sur le fait que les listes présentes répondent au règlement de Télésambre publié par le CSA et consultable sur le site du média, vidéo de présentation de la commune. Le débat en deux parties est parfois ramené à une seule partie, lorsque le nombre de listes présentes en plateau le justifie (suivant les cas, l'unique débat peut regrouper les premiers et deuxièmes de liste, comme pour celui d'Erquelines qui ne comptait que deux listes).

Du côté des invités, le débat relatif à Erquelines, diffusé le 12 septembre, réunit pendant 38 minutes les deux premiers candidats de chacune des « deux listes répondant aux règlements publiés par le CSA (...) » : Union Citoyenne et IC.

Une troisième liste se présentait au scrutin : Collectif Citoyen (3 candidats pour les 21 sièges communaux à attribuer).

Le débat relatif à Pont-à-Celles, diffusé le 18 septembre, rassemble pendant 52 minutes les listes Les engagés-PAC, MR, PS et Ecolo. A l'issue de la présentation des invités, le présentateur précise : « Et puis dans l'opposition, il y a le groupe IC, Intérêt Citoyen, avec le conseiller communal sortant et tête de liste Luc Vancompennolle que nous avons également convié à ce débat. Il n'a pas donné suite malgré nos nombreuses sollicitations, ce qui est regrettable pour le débat démocratique ». Il ajoute encore qu'il faut noter que « certaines listes ne sont pas invitées ce soir. C'est qu'elles ne répondaient pas aux conditions de participation de notre règlement déposé au CSA. Un règlement que vous pouvez consulter sur notre site internet télésambre.be ».

La liste IC comportait vingt-deux candidats pour les 25 sièges communaux à attribuer. Une sixième liste se présentait au scrutin : Collectif Citoyen (3 candidats pour les 25 sièges communaux à attribuer).

Le débat portant sur la commune de Merbes-le-Château, d'une durée de 29 minutes, réunit, comme l'annonce le présentateur, trois listes qui répondent au règlement électoral du média validé par le CSA : PS, MR et Les Engagés pour Merbes. L'émission est diffusée le 20 septembre.

Une quatrième liste se présentait au scrutin : Collectif Citoyen (6 candidats pour les 15 sièges communaux à attribuer).

Le débat relatif à Chimay est diffusé le 2 octobre. Il réunit les listes AC, Bouge et CLE durant 40 minutes. AC est présentée comme « nouvelle liste ». Il est précisé, comme dans les autres cas, que les listes présentent répondent au règlement électoral du média, tel que validé par le CSA.

Une quatrième liste se présentait au scrutin : Collectif Citoyen (un candidat pour les 21 sièges communaux).

Le débat organisé pour Lobbes, diffusé le 3 octobre, rassemble les listes Lobbes et vous, Les Engagés et le MR durant 44 minutes. Les conditions de participation au débat sont rappelées.

Une quatrième liste se présentait au scrutin : Collectif Citoyen (2 candidats pour les 17 sièges communaux).

L'émission consacrée à la commune de Les Bons Villers, diffusée le 3 octobre, rassemble en débat les listes Citoyen Bonsvillersois, MR-IC et Ecolo pendant 38 minutes. Il est précisé que, si certaines listes ne sont pas présentes, c'est parce qu'elles ne répondaient pas aux conditions fixées dans le règlement électoral du média.

Une quatrième liste se présentait au scrutin : Le Bien Commun (un candidat pour les 21 sièges communaux à attribuer).

Toutes les émissions ont également été diffusées sur le site internet de Télésambre.

Les questions déontologiques en jeu (résumé) :

1. Dans leur plainte datée des 20 et 21 octobre 2024 – dont la teneur est quasi similaire –, les cinq plaignants questionnent l’équité et le pluralisme dans la couverture médiatique des élections communales et provinciales, reprochant l’absence de petites listes dans les débats organisés notamment par TéléSambre.

Ils estiment que l’exclusion de certains partis des débats télévisés soulève des inquiétudes quant à l’équité du processus électoral et à la préservation des principes démocratiques. Ils considèrent qu’il est primordial que tous les partis politiques, sans distinction, puissent être représentés dans les débats afin que les électeurs puissent faire un choix éclairé, notant que l’absence de certains partis de ces discussions limite l’accès à des informations cruciales et risque de biaiser le jugement des électeurs, compromettant ainsi la transparence et l’intégrité du processus électoral. Jugeant que les médias jouent un rôle central dans la formation de l’opinion publique, ils indiquent qu’il est essentiel qu’ils adoptent une position impartiale et équitable en donnant à chaque parti la possibilité de s’exprimer. Ils avancent qu’il est impératif de corriger cette situation afin d’assurer des élections libres, justes et transparentes pour l’ensemble des citoyens.

Pointant que plusieurs débats ont été organisés à Charleroi, Mons, Lobbes, Les Bons Villers, Thuin, Merbes-le-Château, Erquelines, Pont-à-Celles, Chimay et La Louvière – le CSA retient pour TéléSambre les communes de Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelines et Les Bons Villers –, ils relèvent qu’il leur semble que les têtes de liste des différents partis n’y ont pas été représentées, soulignant que d’après des sources qu’ils qualifient d’officieuses, elles n’auraient même pas été invitées à ces débats. Ils constatent que cela soulève des interrogations sur la légitimité des élections, que ces listes comptent, comme c’est le cas à Charleroi, déjà des conseillers communaux en place (Le Bien Commun : 2 ; le Mouvement Citoyen Wallon : 2) ou pas (Collectif Citoyen). Ils joignent un tableau récapitulatif de l’ensemble des débats où ces listes n’ont pas été invitées, ni mentionnées. Ils ajoutent qu’à leur connaissance, 99,5% des médias se sont focalisés sur les plus grands partis, menant une campagne de désinformation.

Ils estiment essentiel que tous les partis politiques, sans exception, soient représentés dans les débats afin de permettre aux électeurs de faire un choix éclairé. Selon eux, l’absence de certains partis prive les citoyens d’informations essentielles et risque de fausser leur jugement, estimant que si de telles pratiques discriminatoires sont avérées, alors les électeurs auraient pu être induits en erreur lors du scrutin. Ils considèrent que les médias, qui jouent un rôle crucial dans la formation de l’opinion publique, ont la responsabilité d’adopter une attitude impartiale et de garantir que chaque parti puisse exprimer ses idées. Ils ajoutent que bien qu’il soit désormais impossible de corriger cette situation pour cette élection, ils espèrent que lors des prochaines échéances électorales, les médias pourront assurer des conditions de débat justes, équitables et transparentes pour tous les citoyens.

Ils précisent qu’ils adressent ce courrier en leur qualité de citoyens profondément attachés aux principes démocratiques qui fondent la société, et que leur démarche est motivée par un souci de dialogue constructif avec les médias.

Les plaignants rappellent ensuite le cadre légal dans lequel s’inscrit leur réflexion. Ils relèvent que le Décret du 4 février 2021 relatif aux services de médias audiovisuels, particulièrement en son article 3.2.2-1 §1^{er}, établit des obligations précises pour les médias de proximité qui conditionnent leur mission de service public et leur financement par la Fédération Wallonie-Bruxelles. Ils rappellent ainsi que ces dispositions prévoient que les médias de proximité doivent : i) refléter les différents courants d’idées présents dans la société ; ii) diffuser des programmes sans discrimination, qu’elle soit culturelle, ethnique, sexuelle, idéologique ou religieuse ; iii) favoriser le débat démocratique et clarifier les enjeux au sein de la société.

A cet égard, ils soulignent qu’il leur semble important de comprendre comment chaque média garantit la représentation de l’ensemble des courants politiques présents dans leur région, s’interrogent particulièrement sur la manière dont les médias de proximité s’assurent que les électeurs puissent avoir accès à une information complète sur l’ensemble des choix politiques qui s’offrent à eux et se demandent s’il existe des mécanismes de contrôle interne pour garantir l’équité du temps de parole entre les différentes formations politiques, en ce compris les partis qui ne seraient pas présentés. S’ils comprennent que des contraintes logistiques peuvent se poser lors de l’organisation de débats télévisés, ils considèrent que ces contraintes ne devraient pas conduire à l’exclusion de certaines voix du débat démocratique. Ils suggèrent, à titre constructif, d’envisager l’utilisation d’espaces plus vastes pour les débats importants, d’explorer des formats innovants permettant d’inclure un plus grand nombre de participants, de considérer la possibilité de multiplier les débats pour assurer une représentation exhaustive.

Concernant la conformité du règlement d'ordre intérieur (le dispositif électoral mis en place par le média, ndlr) avec le cadre légal, ils soulignent qu'un tel règlement ne peut déroger à un décret au regard de la hiérarchie des normes. Ils notent ainsi que les émissions (et articles de presse) en cause ne mentionnent aucun des partis qui serait exclu à cause dudit règlement. Ils en concluent que les téléspectateurs n'ont qu'une partie des informations électorales : tous les partis ayant légalement déposé une liste électorale ne bénéficient pas d'un traitement équitable. Ils proposent donc de procéder à une revue détaillée du règlement pour identifier d'éventuelles discordances avec le décret, de consulter des experts juridiques pour garantir la conformité légale des procédures et d'envisager la création d'un comité de suivi pluraliste pour veiller au respect des principes d'équité.

Ils avancent qu'il est important de noter que la jurisprudence du Conseil d'État et du Conseil constitutionnel a établi des précédents clairs concernant l'importance du pluralisme dans les médias publics pendant les campagnes électorales, et qu'un déséquilibre significatif dans la couverture médiatique pourrait potentiellement être considéré comme une irrégularité substantielle, donner lieu à des contestations légales, dans des cas extrêmes, remettre en question la validité du scrutin.

Dans un esprit de dialogue et de collaboration, ils formulent enfin quelques suggestions qui selon eux pourraient contribuer à renforcer l'équité et le pluralisme dans la couverture médiatique : i) mise en place d'un comité de suivi indépendant chargé de superviser l'équité de la couverture médiatique, composé de représentants de différents horizons politiques et de la société civile, ii) établir des critères mesurables et transparents (indicateurs objectifs) pour évaluer l'équité du temps d'antenne accordé aux différentes formations politiques, iii) innover et explorer de nouveaux formats d'émission permettant de donner la parole à un plus grand nombre d'acteurs politiques, tout en maintenant la qualité et l'intérêt du débat, iv) publier régulièrement des rapports sur la répartition du temps d'antenne entre les différentes formations politiques (transparence).

Ils répètent qu'ils comprennent les contraintes pratiques auxquelles les médias sont confrontés, pointant les limitations de temps d'antenne, les contraintes logistiques pour l'organisation des débats, la nécessité de maintenir des émissions dynamiques et intéressantes. Ils estiment cependant que ces contraintes ne devraient pas conduire à l'exclusion de certaines voix du débat public et que des solutions créatives peuvent être envisagées, comme : l'organisation de débats thématiques permettant de répartir la participation sur plusieurs émissions, l'utilisation de formats innovants combinant présence en studio et interventions à distance, la création de contenus complémentaires sur les plateformes numériques. Les plaignants listent les programmes visés par leur plainte dans une annexe.

2. Dans le courrier qu'il a adressé au média pour l'informer de l'instruction ouverte à la suite de la plainte, le CSA déclare constater que certaines « petites » listes (« Collectif citoyen » ou « Le Bien Commun » selon les cas) n'ont pas été conviées à assister aux débats de Lobbès, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelines et Les Bons Villers, sans être pour autant mentionnées par l'animateur du débat. Il indique que cela pourrait s'avérer problématique au regard des dispositions 10, 12 et 13 du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale, adopté par le Collège d'avis du CSA (l'organe de corégulation du secteur audiovisuel coordonné par le CSA, ndlr) le 25 octobre 2023 et approuvé par l'arrêté du 14 décembre 2023. Il demande au média de lui préciser comment il estime répondre à ces points du Règlement, en général mais aussi en particulier en ce qui concerne la représentativité de la liste « Collectif citoyen » dans le cadre des programmes visés, relatifs à Lobbès, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquelines et de la liste « Le Bien commun » dans le débat consacré aux Bons Villers.

3. Les dispositions du Règlement relatif aux programmes de radio et de télévision en période électorale (« règlement élections ») mobilisées par le CSA énoncent :

« 7. Avant l'ouverture de la campagne, les éditeurs adoptent des dispositions spécifiques en matière électorale. Ces dispositions aborderont la mise en œuvre des différentes règles inscrites dans le présent règlement et qui s'appliquent à eux. Si le(s) service(s) visé(s) recour(en)t en temps normal à des journalistes professionnels sous contrat d'emploi, les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur. Les services qui recourent, uniquement en période électorale, à des journalistes professionnels externes pour assurer la gestion de leurs programmes d'information conformément à l'article 18, soumettront les dispositions qui visent les programmes électoraux et d'information à l'avis de ces journalistes professionnels externes. Les dispositions seront transmises pour information au Conseil supérieur de l'audiovisuel. Leur publicité sera assurée sur le site Internet de l'éditeur

ou, s’il n’en dispose pas, sur le site Internet du CSA. Elles seront transmises, à la demande, aux candidats et formations politiques.

(...)

10. Les éditeurs assurent l’objectivité, ainsi que l’équilibre et la représentativité des différentes tendances idéologiques, philosophiques et politiques dans les programmes d’information et les débats électoraux qu’ils diffusent.

Lorsqu’un éditeur diffuse des programmes qui, pris individuellement, ne présentent pas toutes les tendances idéologiques, philosophiques et politiques de manière équilibrée, il doit assurer l’équilibre et la représentativité dans la programmation globale de son service, sur l’ensemble de la période électorale. A cette fin, il précise, dans les dispositions électorales visées à l’article 7, la manière dont l’équilibre et la représentativité seront assurés, en tenant compte du caractère linéaire ou non linéaire de son service.

(...)

12. Les débats électoraux revêtent un caractère contradictoire, soit par la diffusion de séquences portant sur diverses listes, soit par la mise en présence de plusieurs candidats de listes différentes ou de candidats et de journalistes, soit par la confrontation de candidats et de citoyens non-candidats.

En principe, les débats rassemblent l’ensemble des listes démocratiques candidates à l’élection. Si, pour des raisons pratiques d’organisation des débats, il est nécessaire de limiter le nombre de participants à ceux-ci, cette limitation sera fixée sur base de critères objectifs, raisonnables et proportionnés au but poursuivi de donner la parole à un maximum de tendances démocratiques. Ces critères sont inscrits dans le dispositif électoral visé à l’article 7.

Les éditeurs ne diffuseront pas de débats la veille du scrutin, sauf cas d’urgence dûment motivé par des circonstances extraordinaires.

13. Afin de fournir une information complète au public, les éditeurs veillent à assurer la visibilité, selon des modalités dont ils ont l’appréciation :

- des listes qui se présentent pour la première fois,
- des listes qui n’avaient pas d’élus à la suite des élections précédentes,
- des listes qui, sur la base des critères objectifs, raisonnables et proportionnés définis par l’éditeur, n’auraient pas accès aux débats visés à l’article 12 ».

Concernant le dispositif électoral, le CSA précise au point 8 de la note explicative qui introduit le Règlement : « 8. (art. 7) Alors qu’aucune obligation légale spécifique à la période électorale ne s’impose aux éditeurs de services privés en matière d’information, certains ont pris l’initiative d’adopter des dispositifs particuliers en s’inspirant de plusieurs dispositions constitutionnelles, légales et réglementaires. Le règlement a intégré une disposition y relative dès 2003, qui visait à encourager les éditeurs de services radiophoniques et télévisuels à adopter un tel dispositif, dans leur règlement d’ordre intérieur, avant l’ouverture de la campagne. Cette démarche est devenue obligatoire. Pour les éditeurs qui ne couvrent pas les élections, il s’agit de s’engager à respecter les dispositions du règlement qui s’appliquent à eux dans cette situation.

Il ajoute en son point 9 : « 9. (art. 7) En vue de concourir à l’indépendance de la programmation des éditeurs vis-à-vis de toute autorité, il convient de préciser que, pour les points qui concernent les programmes électoraux et d’information, ces dispositifs internes relèvent de l’initiative des rédactions et sont approuvés, le cas échéant, par les instances dirigeantes de l’éditeur. A défaut de rédaction, cet avis est évidemment inopérant, sauf quand l’éditeur est tenu de recourir à des journalistes professionnels à l’occasion de la période électorale. Dans ce cas, ce sont ces journalistes qui rendent un avis sur le dispositif électoral ».

Au point 14, il indique : « Conformément à la Recommandation du Conseil de déontologie journalistique du 7 juillet 2023 sur « la couverture des campagnes électorales dans les médias » selon laquelle « la responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d’information en période de campagne électorale incombe aux rédactions », les éditeurs, sans préjudice de la responsabilité propre qui leur incombe conformément au présent règlement, sont encouragés à déléguer à leur(s) rédaction(s) l’élaboration du dispositif électoral visé à l’article 7 ».

Les considérants du Règlement renvoient explicitement au décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d’une instance d’autorégulation de la déontologie journalistique.

4. Dans sa réponse au CSA, le média indique que son règlement électoral (dispositif) a été rédigé en vue de ne pas exclure les « petites listes » de ses débats. Il rappelle que ce règlement a fait l’objet d’une révision – qui veillait à prendre en compte les listes nouvelles dans ses débats –, dont le principe a été validé par le CSA (il communique un échange de la secrétaire générale de l’AJP avec le CSA sur ce point). Il souligne qu’il a scrupuleusement suivi ce nouveau règlement qui énonce à l’article (a) alinéa (ii) « Accès à l’antenne », du Dispositif général : « ... Ceci posé comme prérequis, et afin d’assurer la visibilité des listes qui se présentent pour la première fois, les séquences électorales accueilleront principalement des candidats issus des listes répondant à au moins l’un des deux critères suivants le jour de l’enregistrement du débat ou de sa diffusion en direct :

1. Listes complètes ou incomplètes qui en tant que telles ou dont une des composantes dispose de la reconnaissance d’un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie.

2. Listes indépendantes complètes ou incomplètes dont une des composantes ne dispose pas de la reconnaissance d’un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie MAIS avec au minimum un nombre de candidats équivalent à la moitié plus un des sièges à pourvoir et avec ou sans un candidat élu conseiller communal lors des dernières élections communales d’octobre 2018 ».

Le média observe que les listes « Le Collectif citoyen » de Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay et Erquelinnes et la liste « Le Bien commun » des Bons Villers n’entraient pas dans les conditions requises dans ces dispositions.

Il précise toutefois que le 4 octobre 2024, un reportage de 3 minutes et 16 secondes a été réalisé sur les différentes listes du Collectif citoyen dans les communes susmentionnées et diffusé en télévision et sur son site internet.

Il indique encore que la liste « Le Mouvement citoyen wallon » – particulièrement sa tête de liste à Charleroi, Carole Mertens, et le deuxième candidat, Nicolas Kramvoussanos – a été invitée dans le débat organisé en direct pour cette commune. Il ajoute que les listes « Le Bien commun » et « Le Collectif citoyen » ont été citées au début de ce débat avec la précision qu’ils n’entraient pas dans les critères de son règlement électoral. Il signale aussi que comme précisé dans son règlement électoral, pour des raisons de logistiques, son studio ne pouvait accueillir davantage de candidats.

Pour autant, précise-t-il, le 5 septembre 2024, un reportage de 3 minutes et 9 secondes a été consacré à la présentation de la liste (séquence diffusée en télévision et sur le site internet).

Il note encore que plus tôt dans l’année (soit en février 2024), un reportage avait été réalisé pour la télévision et internet, qui portait sur la constitution du Mouvement citoyen wallon.

Il ajoute que la présidente de la liste « Le Bien commun » a été invitée lors du débat provincial malgré le problème logistique que cela représentait, de manière à assurer à ce mouvement la visibilité requise. Il souligne que la présidente a également été reçue dans l’émission « Sans Langue de Bois » – une émission de 40 minutes – au moment de la création du mouvement, et qu’un sujet a été réalisé lors du lancement du mouvement.

Il relève qu’un reportage portant sur la conférence de presse de présentation du mouvement « Le Bien Commun » à la Maison de la presse a été diffusé dans l’édition du journal télévisé du 24 septembre 2024.

Le média observe que pour assurer l’information des intéressés, la rédaction de Télésambre avait pris contact avec « Le Mouvement citoyen wallon » et « Le Bien commun » pour les informer des contraintes logistiques liées au studio pénalisant l’accueil des deux formations. En accord avec les deux mouvements, il indique qu’il a été décidé que « Le Bien commun » participerait au débat provincial et que « Le Mouvement citoyen wallon » prendrait part au débat de la Ville de Charleroi.

Il note qu’à la suite de la plainte, contact a été pris avec « Le Mouvement citoyen wallon » qui a confirmé, par téléphone, que Télésambre avait rempli sa mission. Il ajoute qu’en ce qui concerne « Le Bien commun » et une des plaintes (reçue le 10 octobre 2024), la présidente du mouvement lui a fait savoir qu’elle ne cautionnait pas le courrier de ce dernier, formulant même le souhait de ne pas être en copie des mails (ce courrier est joint à l’argumentaire).

Il souligne encore que plus de dix personnes, listées en bas du mail d’un des plaignants, se sont désolidarisées de ses propos. Il signale encore, concernant « Le Collectif citoyen », qu’il a reçu un appel de la formation de Thuin pour remercier le média de la visibilité donnée au mouvement à travers le reportage mentionné plus haut.

Il conclut en estimant que Télésambre a respecté les dispositions en vigueur dans son règlement

électoral et a donné la visibilité nécessaire à tous les mouvements démocratiques qui présentaient des listes lors de la campagne électorale des communales en 2024.

5. Le dispositif électoral du média (« Règlement particulier relatif aux élections communales et provinciales du 13 octobre 2024 » disponible sur le site du média, transmis au CSA, qui l’a également rendu public sur son site) indique dans les premiers paragraphes : « Télésambre produira et diffusera des séquences d’information à propos de la campagne électorale pour les élections communales et provinciales du 13 octobre 2024, selon les mêmes règles de professionnalisme, d’objectivité, d’indépendance, de pluralisme et de gratuité qu’en dehors des périodes électorales. (...) La rédaction de Télésambre veillera globalement à ce propos, dans le cadre du journal télévisé et des émissions d’information, à respecter un équilibre, une représentativité et un caractère contradictoire entre les tendances idéologiques, philosophiques et politiques fondées sur les résultats des élections de 2018 ». Ayant posé, dans le point « Accès à l’antenne », les règles applicables aux listes et partis liberticides, antidémocratiques ou contraires aux lois, l’éditeur indique : « Ceci posé comme prérequis, et afin d’assurer la visibilité des listes qui se présentent pour la première fois, les séquences électorales accueilleront principalement des candidats issus des listes répondant à au moins l’un des deux critères suivants le jour de l’enregistrement du débat ou de sa diffusion en direct :

1. Listes complètes ou incomplètes qui en tant que telles ou dont une des composantes dispose de la reconnaissance d’un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie.
2. Listes indépendantes complètes ou incomplètes dont une des composantes ne dispose pas de la reconnaissance d’un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie MAIS avec au minimum un nombre de candidats équivalent à la moitié plus un des sièges à pourvoir et avec ou sans un candidat élu conseiller communal lors des dernières élections communales d’octobre 2018 ».

Concernant les débats communaux, le média précise : « 23 (vingt-trois) débats, soit un par commune située sur le territoire de diffusion de Télésambre, seront organisés, réalisés et animés par les équipes de Télésambre dans le grand Studio de Télésambre sis Place de la Digue 8 à 6000 Charleroi. Il s’agit, par ordre croissant d’importance démographique des communes suivantes : Froidchapelle, Merbes-le-Château, Sivry-Rance, Momignies, Lobbes, Beaumont, Les Bons Villers, Chimay, Erquennes, Montigny-le-Tilleul, Aiseau-Présles, Farcennes, Anderlues, Gerpennes, Ham-sur-Heure-Nalinnes, Thuin, Chapelle-lez-Herlaimont, Pont-à-Celles, Fontaine-l’Évêque, Fleurus, Courcelles, Châtelet et Charleroi. La diffusion aura lieu entre le 10 septembre et le 11 octobre 2024 à 19h avec minimum une rediffusion dans la soirée et une le lendemain. Ils seront également disponibles sur le site internet. L’ordre de diffusion sera établi par la rédaction et la Direction. Les conditions techniques de réalisation des débats imposent la présence d’un maximum de 6 personnes sur le plateau, en plus du ou des journaliste(s)-modérateur(s). Les invités seront les candidats têtes de liste visées au point (a) Généralités. Afin de respecter la recommandation de diversité de genre lors des débats, ceux-ci seront scindés en deux parties distinctes, comprenant chacune divers thèmes. Il sera demandé aux listes présentes aux débats de déléguer un candidat de genre différent par partie de débat (au maximum 1/3 du débat). La présence des participants est requise 1/2H avant l’enregistrement au plus tard en nos locaux. Les thèmes seront sélectionnés par le modérateur du débat (journaliste de la rédaction de Télésambre), en concertation avec la rédaction et des têtes de liste visées au point (a) Généralités, en fonction des spécificités de chaque commune. La durée des débats est variable en fonction des communes selon 2 critères : la population (communes en dessous et au-dessus de 10.000 habitants) et du nombre de listes présentes autour de la table. La règle de base est qu’une commune en dessous de 10.000 habitants avec 2 listes aura un débat d’environ 26 minutes et celui d’une commune, toujours avec 2 listes, au-dessus de 10.000 habitants 34 minutes de débat. Par liste supplémentaire, on ajoute 6 minutes pour les communes en dessous de 10.000 habitants et 8 minutes au-dessus de 10.000 habitants. Celui sur Charleroi fera environ 75 minutes ».

6. Après avoir analysé la réponse du média, le CSA notifie le 5 février à ce dernier le grief d’avoir enfreint l’article 12 du Règlement relatif aux programmes sur les services de médias audiovisuels en période électorale en ayant organisé des débats ne rassemblant pas l’ensemble des listes démocratiques candidates à l’élection alors que les raisons pratiques d’organisation des débats n’exigeaient pas de limitation.

Il note qu’en matière de représentativité (art. 10), les listes « Le Bien commun » (BC) et « Collectif

citoyen » n’ont pas été invitées au débat pour l’ensemble des communes visées. S’il observe que le média précise la visibilité qu’elles ont reçue par ailleurs, il se demande si cette présence par d’autres moyens est suffisante.

Il pointe en particulier que les modalités de visibilité du « Mouvement citoyen wallon » n’était pas équivalentes puisqu’il a eu une visibilité dans le débat provincial (hors sujet communal). Il observe par ailleurs que le journaliste indique en début de débat que seules les listes éligibles sont invitées sans pour autant, la plupart du temps, citer le nom des listes non invitées. Il rappelle que la visibilité des petites listes est une obligation de moyens.

Concernant l’organisation des débats (art. 12) et l’accès aux « petites » listes (art. 13), le rapport souligne suivant l’art. 12, qui indique selon lui qu’un maximum de listes doit être présent, que les listes qui sont écartées dans les débats en cause sont considérées comme démocratiques et devraient donc en principe être présentes lors des débats. Il estime que selon l’article 12, la non-représentation de listes démocratiques ne peut en effet se justifier que pour des raisons pratiques d’organisation. Or, note-t-il, tel n’est pas le cas puisque l’éditeur affirme que le studio peut recevoir 6 personnes outre le ou la journaliste. Il ajoute que l’obligation d’inviter le plus grand nombre possible de candidats existe depuis le Règlement de 2018, qui comporte une modification par rapport au Règlement de 2011, précisément pour éviter l’écueil de l’écartement de petites listes.

Il constate que cet état des choses s’explique par les règles adoptées par l’éditeur dans son dispositif électoral qui prévoit les conditions d’accès à l’antenne des « petites listes ». Il remarque que si les critères choisis par l’éditeur sur ce point reposent sur des données objectives (par exemple le nombre de candidats sur les listes), il doute cependant du caractère proportionné au but poursuivi (donner la parole à un maximum de tendances démocratiques) puisque l’on aboutit à des exclusions de listes alors que le nombre de places est suffisant. Il considère que le but principal de la réglementation n’est pas atteint.

Le rapport conclut donc que i) les petites listes n’ont pas été invitées au débat alors que le maximum d’invités possible n’était pas atteint ; ii) que cette exclusion provient de l’application du dispositif électoral pris par l’éditeur ; iii) que ce dispositif a été modifié par rapport à celui de 2019 et a été assoupli, puisque des listes ne doivent plus être complètes pour pouvoir participer au débat (elles doivent l’être à moitié) ; iv) bien que modifiés et objectifs, les critères restent trop restrictifs au regard de l’obligation d’inviter le maximum possible de listes ; v) qu’une visibilité a été donnée aux deux listes « Collectif Citoyen » et « Bien Commun », au travers de reportages ou de sujets au journal télévisé, à des moments équivalents mais dans une durée plus réduite et n’offrant pas les mêmes avantages qu’un débat.

Il ajoute encore que le CSA n’a pas validé le dispositif électoral du média, non prévu au Règlement.

7. En réponse à la demande d’éclaircissement relative au débat de Thuin formulée par le CDJ, le rédacteur en chef du média précise qu’étant donné le nombre de débats à enregistrer (soit 23), les enregistrements ont commencé le 3 septembre, précisément par Thuin, alors que les listes devaient être arrêtées définitivement pour le 12 septembre à minuit. Ainsi note-t-il, au moment d’enregistrer le débat de Thuin, la liste « Collectif Citoyen » ne rencontrait pas, au regard des éléments dont le média disposait, les critères fixés (la liste ne comportait pas la moitié des candidats) : il indique avoir dès lors appliqué son règlement au moment de l’enregistrement. Il ajoute qu’il s’agit là d’un cas particulier et que d’autres communes dont l’enregistrement a eu lieu avant le 12 septembre n’ont pas été concernées. Pour ce qui est des débats enregistrés après le 12 septembre, il indique avoir appliqué son règlement *stricto sensu*.

Compétence du CDJ

1. Première ligne de l’autorégulation

Selon le décret du 30 avril 2009, le CDJ est seul compétent pour traiter des questions de déontologie relatives aux contenus d’information. C’est la raison pour laquelle le décret du 30 avril 2009 réglant les conditions de reconnaissance et de subventionnement d’une instance d’autorégulation de la déontologie journalistique a prévu que, lorsqu’une plainte reçue au CSA porte sur un contenu d’information, le CSA la transfère au CDJ. Ce transfert concerne tant les plaintes sans rapport avec les attributions décrétales du régulateur que celles qui recouvrent à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d’information. Dans ce dernier cas, le législateur a donné la priorité à l’autorégulation sur la régulation en prévoyant, lorsque celle-là ne suffit pas à régler une situation problématique (cas grave,

cas de récidive, ingérence de l’éditeur dans l’indépendance journalistique), l’intervention possible du régulateur qui, en vertu de son statut d’autorité administrative, dispose d’une large palette de sanctions. La priorité de l’autorégulation sur la régulation et la gradation des sanctions qui l’accompagne, s’expliquent par la volonté du législateur de protéger la liberté d’expression et l’indépendance journalistiques.

Si le Collège d’autorisation et de contrôle a notamment pour mission « de constater toute violation aux lois, décrets et règlements en matière d’audiovisuel », dont fait partie le Règlement établi en corégulation dit Règlement « élections », cette mission ne l’exonère pas du respect de la répartition des compétences prévue par le décret du 30 avril 2009, telle que décrite ci-dessus. Le « Règlement élections » qui renvoie audit décret dans ses considérants, traduit d’ailleurs une réelle volonté de ses auteurs – les acteurs du secteur – de tenir compte de cette articulation entre régulation et autorégulation journalistique.

La note du Conseil d’administration de l’AADJ du 10 septembre 2019 – dans laquelle il avait précisé, à la demande expresse du CSA, l’interprétation du décret du 30 avril 2009 – observait que les procédures décrites à l’art. 4 du décret du 30 avril 2009 s’appliquent à toutes les plaintes relatives à l’information, sans exception aucune et, par conséquent, à toutes les plaintes relatives à l’information diffusée en période électorale. L’AADJ relevait ainsi « qu’à l’exception des dispositions qui ne concernent pas les programmes portant sur l’information, et de l’obligation, pour les éditeurs, d’adopter un dispositif électoral (art. 7), de faire assurer la gestion des programmes par un journaliste professionnel (art. 18), de respecter les exigences linguistiques (art. 19) et de rendre accessibles les programmes aux personnes en déficience sensorielle (art. 20), les dispositions figurant dans le « règlement élections » imposées aux éditeurs de services de médias audiovisuels coïncident avec les principes de déontologie codifiés au sein du Code de déontologie journalistique et dans la Recommandation du CDJ sur la couverture des campagnes électorales dans les médias. Elles sont donc susceptibles, sous réserve d’examen par le CDJ, d’entrer dans le champ de compétence du CDJ ».

2. Compétence du CDJ en matière d’équilibre et de représentativité

Dans le cas d’espèce, le CSA n’a pas communiqué au CDJ les différentes plaintes dont il a été saisi à l’encontre de TéléSambre, dans lesquelles était notamment mis en cause le respect des principes d’équilibre et de représentativité.

En agissant de la sorte, premièrement, le CSA décide unilatéralement et sans possibilité de contestation de ce qui relève de la compétence du CDJ, s’arrogeant une prérogative qu’il n’a pas et contrevenant ainsi au décret, qui articule les compétences des deux instances.

Ce faisant, le CSA risque, en se prononçant sur des questions relevant de la déontologie journalistique et *de facto* en dépassant ses attributions, de brider la liberté éditoriale des rédactions et de contrevenir à la liberté d’expression.

Deuxièmement, contrairement à ce que son courrier de refus de transférer les plaintes du 24 novembre 2024 laisse entendre, ces plaintes font, hors les enjeux strictement réglementaires qu’elles pouvaient soulever – à l’égard desquels le CSA est incontestablement l’instance compétente – également écho à des questions déontologiques :

- d’une part, la déontologie journalistique proscrie tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Le 2^e principe général de la Recommandation (anciennement Avis) sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023) prévoit de fait que « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d’information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique ». Ce principe est approfondi dans le pt. 2 de la partie « Mise en œuvre » de ladite Recommandation, notant que : « La déontologie journalistique prescrit la recherche de la vérité (art. 1 du Code de déontologie journalistique), exclut la suppression d’informations essentielles (art. 3) et réprovoque la confusion entre information et propagande (art. 13). Appliquées aux campagnes électorales, ces règles proscrient tout favoritisme ou toute partialité dans le traitement journalistique des candidats et des listes. Pendant une campagne électorale, comme en tout temps, le traitement journalistique de l’actualité politique doit tenir compte de l’ensemble des faits pertinents pour une information correcte. (...) ». Ainsi, sans user explicitement des termes « équilibre » et « représentativité

», les principes de déontologie journalistique abordent leur application. Le CSA ne peut ignorer ce fait dès lors que le « Règlement élections », au respect duquel il veille et qui a été adopté en corégulation par les acteurs de l'audiovisuel, mentionne explicitement dans ses considérants l'avis du Conseil de déontologie journalistique du 16 novembre 2011, intitulé « La couverture des campagnes électorales dans les médias », tel que mis à jour sous forme de recommandation la dernière fois le 07 juillet 2023 ;

- d'autre part, le règlement « élections » du CSA indique que les dispositifs électoraux, qui « relèvent de l'initiative des rédactions et sont approuvées le cas échéant, par les instances dirigeantes de l'éditeur » (art. 7), précisent « la manière dont l'équilibre et la représentativité seront assurés » (art. 10). Ce point fait écho au premier principe général de la Recommandation CDJ qui énonce que « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs de campagnes électorales incombe aux rédactions ». Le CSA n'ignore donc pas que la manière dont ces questions sont gérées par le Conseil porte bien sur la responsabilité des rédactions, en conformité avec l'art. 9 du Code de déontologie, qui énonce que « Les journalistes défendent dans leur activité une pleine liberté d'investigation, d'information, de commentaire, d'opinion, de critique, d'humeur, de satire et de choix éditoriaux (notamment de choix de leurs interlocuteurs). Ils exercent cette liberté en toute responsabilité », et l'art. 11, qui prévoit que « Les journalistes préservent leur indépendance et refusent toute pression. Ils n'acceptent d'instructions que des responsables de leur rédaction. Les journalistes refusent les injonctions contraires à la déontologie journalistique, d'où qu'elles viennent. Ils ne sont tenus d'accepter aucune injonction contraire à la ligne éditoriale de l'organe d'information auquel ils collaborent. Les journalistes ne sollicitent aucun avantage et n'en acceptent aucun qui mette leur indépendance en danger ».

Troisièmement, le CSA ne peut dénier la compétence du CDJ sur les plaintes litigieuses ou le fait qu'elles étaient susceptibles de recouvrir à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de services de médias audiovisuels et une disposition déontologique en matière d'information, dès lors qu'il n'ignore pas que le CDJ a déjà rendu des décisions sur ces questions de représentativité et d'équilibre dans des émissions électorales, qu'il lui a expliqué, à sa demande, qu'il était compétent pour en connaître et qu'il s'est inquiété auprès de ses services de ne pas recevoir les différentes plaintes en matière d'information électorale, pour lesquelles le CSA avait annoncé publiquement ouvrir une instruction.

Avis :

A. Compétence du CDJ

1. Le CDJ constate que les questions soulevées par les plaignants recouvrent visiblement à la fois une disposition législative de la Communauté française en matière de radiodiffusion et une disposition déontologique en matière d'information, en dépit du fait que le CSA n'a pas, dans ce dossier, sollicité l'avis de première ligne du CDJ conformément à l'article 4, §2, al. 3 du décret du 30 avril 2009.

Il confirme qu'il est compétent pour en traiter.

B. Liberté rédactionnelle dans les choix éditoriaux et dans la définition du dispositif électoral

2. Le CDJ rappelle qu'il est d'intérêt général, *a fortiori* pour un média de proximité, d'aborder les enjeux propres aux élections communales par le biais de débats organisés commune par commune sur son territoire de couverture.

Il précise que, conformément à l'art. 9 du Code de déontologie, les choix présidant aux modalités d'organisation de ces débats relèvent, tant en période électorale qu'en tout autre temps, de la seule liberté rédactionnelle des journalistes et des médias.

Que le média soit ou non reconnu comme média de proximité et tenu à des obligations légales particulières en raison de sa mission de service public n'enlève rien ni à l'indépendance, ni à la liberté de sa rédaction : comme le rappelle la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023), « La Déclaration (internationale) des devoirs et des droits des journalistes (1972) prévoit que ceux-ci doivent refuser toute pression et n'accepter de directive rédactionnelle que des responsables de la rédaction (Devoir n° 10). Le Code de déontologie journalistique (2013) exige des journalistes qu'ils ne cèdent à aucune pression (art. 11). La mise en œuvre de ces textes implique

que les choix rédactionnels ne soient opérés que par les rédactions. Il est légitime que le législateur, répondant à un souci démocratique, fixe dans le champ strict de ses compétences des règles précises pour les périodes électorales, notamment dans le but d’assurer l’indépendance de l’information, l’équité entre les candidats, le libre choix de l’électeur ou la régularité d’un scrutin... Toutefois, des règles allant à l’encontre des valeurs démocratiques ou de l’indépendance rédactionnelle ne seraient pas acceptables ».

Le CDJ souligne que cette liberté s’exerce en toute responsabilité, soit dans le respect des principes posés dans le Code de déontologie, ainsi que dans les directives, recommandations et avis qui les éclairent.

3. En l’occurrence, le CDJ constate qu’en prévision des campagnes électorales communale et provinciale et au vu d’impératifs professionnels, pratiques et techniques qui lui sont propres, la rédaction de TéléSambre a décidé, en août 2024, des dites modalités et les a inscrites dans son dispositif électoral : y sont fixés le nombre de débats qui seraient organisés, leur durée, ainsi que les critères présidant à la participation des listes électorales à ces débats. Il note que ces modalités répondent tant à des questions d’organisation pratique (les possibilités d’accueil en plateau) qu’à des impératifs journalistiques (clarté des discussions entre invités, pertinence pour le public) et qu’elles reposent sur des éléments d’appréciation clairement définis. Il observe en effet que le média signale dans son dispositif électoral : i) qu’il ne dispose pas de plus de six places en plateau ; ii) que, cependant, pour assurer la visibilité des listes qui se présentent pour la première fois, seront invitées à prendre part aux débats les listes reconnues par un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie, ou dont le nombre de candidats sur la liste est supérieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir et iii) que la durée des débats est liée conjointement à la taille de la commune et au nombre de listes invitées.

4. Le CDJ souligne que cette décision rédactionnelle, prise en amont de la campagne, posait ainsi le cadre qui s’appliquerait identiquement à toutes les listes sur sa zone de couverture. Il remarque que ce faisant, alors qu’il n’était pas encore en mesure d’anticiper le nombre de listes qui se présenteraient aux différents scrutins, le média veillait surtout à garantir un accès aux débats à des listes qui se présentaient pour la première fois aux électeurs, non sans prévoir, dès lors qu’il estimait ne pouvoir les accueillir toutes eu égard à la faisabilité et la lisibilité du débat, que celles qui ne rencontraient pas les critères fixés ne seraient pas invitées.

Rappelant, à l’instar de la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, que « l’axe qui doit guider le travail journalistique est la pertinence pour le public, sans partialité, exclusion d’office ou droit automatique à la parole », le Conseil considère que cette mesure attestait de la volonté du média d’ouvrir – et non pas d’interdire – l’accès aux débats aux listes nouvelles, compte tenu de la taille du plateau et des faits pertinents pour une information correcte. Il note que c’est en ce sens que les services du CSA ont, dans le cadre d’un échange avec l’AJP, validé l’approche adoptée par le média dans son dispositif.

5. Pour le surplus, le CDJ retient qu’en plus de transmettre ce dispositif électoral au CSA – qui l’a publié –, le média l’a lui-même rendu public sur son site dès le mois d’août.

Il considère que, si des points de ce règlement posaient problème à l’un ou l’autre acteur, ils auraient pu être soumis pour discussion à la rédaction avant le début de la campagne.

6. Le Conseil estime qu’ayant adopté et rendu public ce dispositif, le média se devait de l’appliquer de manière à respecter les engagements qu’il avait ainsi consentis.

C. Equilibre et représentativité dans les débats mis en cause

7. Le CDJ constate que, durant la campagne, le média a strictement et identiquement appliqué les dispositions qu’il avait prévues en matière de participation aux débats communaux. Il observe ainsi, concernant les débats mis en cause, que les listes qui n’y étaient pas représentées proposaient toutes un nombre de candidats inférieur à la moitié du nombre de sièges à pourvoir localement et n’étaient pas reconnues par un groupe politique présent au sein du Parlement de la Fédération Wallonie Bruxelles ou du Parlement de Wallonie.

Il observe également que, si la liste Collectif Citoyen – qui n’a pas été invitée au débat relatif à Thuin – a bien proposé une liste complète aux électeurs le 13 octobre, selon les informations alors recueillies par le média auprès de ses responsables, cette liste ne comportait cependant pas le nombre de candidats requis par le dispositif au moment de l’enregistrement et de la diffusion de l’émission, qui intervenaient avant le dépôt des listes.

Le CDJ note que l’information du média, qui résultait du travail de vérification, était établie au moment de l’enregistrement et de la diffusion du débat et justifiait que les règles telles que prévues par le dispositif soient appliquées.

8. Que, dans les faits, les critères d’accès aux débats aient été appliqués par TéléSambre même quand les six places en plateau n’étaient pas occupées ne constitue pas pour le CDJ une faute dans son chef. D’une part, le CDJ estime légitime que le média ait mis en œuvre de manière identique et constante les règles qu’il avait posées et rendues publiques, ce qui lui permettait de garantir au public et aux différentes listes que l’équité de traitement était respectée. Il note ainsi que le média a ouvert une septième place en plateau pour permettre à l’ensemble des listes qui répondaient aux conditions prévues au dispositif – dont une liste nouvelle, Le Bien commun – de prendre part au débat provincial. Il constate ainsi que le média a tout mis en œuvre pour respecter l’application de son dispositif et garantir une égalité de traitement des listes en présence, qu’elles soient ou non nouvelles.

D’autre part, le Conseil considère que confier automatiquement à une liste une place dans un débat en dépit de l’intérêt que cette liste peut réellement revêtir, retirerait à la rédaction et aux journalistes l’exercice de leur liberté rédactionnelle. Ainsi qu’il l’a souligné dans sa Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias, le CDJ rappelle et souligne que : i) « La responsabilité des choix éditoriaux et des dispositifs d’information en période de campagne électorale incombe aux rédactions » ; ii) « Les rédactions tiennent compte dans leur mission d’information de la totalité des contributions au débat politique, en ce compris celles des tendances émergentes ou réputées extrêmes, en fonction de leur pertinence journalistique » ; iii) « le choix d’inviter un candidat ou un représentant d’un parti, d’une liste ou d’un mouvement à prendre part à un débat ou à s’exprimer de toute autre manière dans un média relève de la seule responsabilité de la rédaction du média, dans le cadre de la ligne éditoriale de celui-ci et des valeurs dont cette ligne est garante ». La Recommandation ajoute : « Être candidat à une élection n’implique aucun droit d’accès automatique à l’expression dans un média ».

Le préambule (responsabilité sociale), l’art. 23 (respect des engagements) du Code de déontologie et la Recommandation sur la couverture électorale dans les médias (2023) n’ont pas été enfreints.

D. Information en plateau sur les listes absentes

9. S’il constate que les différents présentateurs des débats signalent au public que certaines listes ne sont pas représentées en plateau en raison de l’application des règles prévues au dispositif, le CDJ note cependant que le média ne les mentionne (partiellement) que dans un seul cas – le débat de Charleroi, non visé par les plaintes. Bien qu’il considère que nommer – ou renvoyer à une page web les identifiant – les listes qui n’étaient pas invitées aurait constitué une information utile en contexte, pour autant, le CDJ estime que ne pas l’avoir fait ne constitue pas l’omission d’une information essentielle, ni ne témoigne d’une intention de tromper le public. Il est d’avis que le seul fait d’évoquer que des listes n’étaient pas présentes parce qu’elles ne rencontraient pas les règles fixées dans le dispositif électoral disponible sur son site, signalait l’existence desdites listes dont les spectateurs pouvaient prendre connaissance par ailleurs.

L’art. 3 (omission d’information) du Code de déontologie n’a pas été enfreint.

E. Porter à la connaissance du public

10. Le CDJ observe que le média a veillé à faire connaître au plus grand nombre les listes nouvelles qui n’avaient pu accéder aux débats communaux, par le biais de séquences de JT ou d’émissions spécifiques diffusées pendant la campagne : un reportage a été consacré au Collectif Citoyen, pointant que la liste se présentait dans sept communes de la zone de couverture ; outre sa participation au débat pour Charleroi, le Mouvement Citoyen Wallon a fait l’objet d’une séquence qui rendait compte de la

présentation de sa liste à Charleroi ; Le Bien Commun a pris part au débat provincial. Ce faisant, le média a appliqué un traitement journalistique qui tient compte de l’ensemble des faits pertinents pour une information correcte, et dont les différents choix relèvent de la liberté rédactionnelle qui s’exerce en toute responsabilité.

11. En l’occurrence, le Conseil relève que ces différentes séquences ont permis, via des sujets, des angles et des interlocuteurs divers, de mettre en avant ces listes et certains de leurs candidats, de présenter leurs objectifs, leurs lignes de force, les valeurs qu’elles défendaient et qui pouvaient être comprises indépendamment du nombre de candidats engagés et des enjeux locaux.

Il remarque qu’il serait vain d’y chercher une équivalence avec une participation aux différents débats dès lors que leur traitement journalistique répondait aux seuls besoins d’une information basée sur des faits pertinents en contexte.

Plus particulièrement, il note également que la décision du média – prise en concertation avec la liste concernée et conforme au dispositif électoral – d’inviter Le Bien Commun au débat provincial permettait au public de la découvrir et de l’appréhender quelle que soit la commune où elle se présentait.

12. Rien dans le dossier ne permet par ailleurs de conclure que ces différents traitements auraient été contraires au Code de déontologie, i.e. aux principes de recherche et respect de la vérité, d’indépendance, de loyauté ou de respect des personnes.

Le préambule (responsabilité sociale), les art. 1 (recherche de la vérité) et 3 (omission d’information) ainsi que la Recommandation sur la couverture électorale dans les médias (2023) n’ont pas été enfreints.

Décision : la pratique du média est conforme à la déontologie journalistique et à la Recommandation sur la couverture des campagnes électorales dans les médias (2023).

Publication :

En vertu du Règlement de procédure du CDJ entré en vigueur le 1^{er} janvier 2023, Télésambre est invité à rendre publique cette décision en publiant dans les 7 jours de son envoi le texte suivant sur son site en page d’accueil pendant 48 heures et en plaçant sous les débats en ligne, s’ils sont disponibles ou archivés, une référence à l’avis et un hyperlien permanents vers celui-ci sur le site du CDJ.

Texte pour la page d’accueil du site

Demande d’avis de Télésambre au CDJ

Les débats électoraux de Télésambre ont assuré la représentativité et l’équilibre des forces en présence et étaient conformes à la déontologie

Le Conseil de déontologie journalistique a constaté ce 26 mars 2025 que les débats électoraux que Télésambre a organisés dans le cadre de la campagne électorale d’octobre 2024 pour les communes de Lobbes, Thuin, Merbes-le-Château, Pont-à-Celles, Chimay, Erquennes et Les Bons Villers étaient conformes à la déontologie. Interpellé par le média qui avait constaté que le CSA instruisait cette question de nature rédactionnelle sans solliciter le CDJ, le Conseil s’est estimé compétent pour en traiter et a retenu que les différents débats en cause assuraient la représentativité et l’équilibre des forces en présence. Il a en effet notamment relevé que : i) les modalités de participation aux débats avaient été fixées par la rédaction et intégrées dans le dispositif électoral mis à disposition du public – et du CSA – en amont de la campagne électorale ; ii) les journalistes et la rédaction avaient assuré un traitement équitable de toutes les listes en présence en leur appliquant ces modalités de manière identique ; iii) les listes nouvelles non représentées dans les débats en raison de ces modalités avaient l’objet de traitements journalistiques qui tenaient comptes de faits pertinents pour une information correcte. Le CDJ a par ailleurs rappelé d’une part que confier automatiquement à une liste une place dans un débat, en dépit de l’intérêt que cette liste peut réellement revêtir, retirerait à la rédaction et aux journalistes l’exercice de leur liberté rédactionnelle, d’autre part que le fait qu’un média soit ou non reconnu comme média de proximité et tenu à des obligations légales particulières en raison de sa mission de service public n’enlevait rien ni à l’indépendance, ni à la liberté de sa rédaction.

L’avis complet du CDJ peut être consulté [ici](#).

Texte à placer sous les débats en ligne

Saisi d’une demande d’avis à l’encontre de ce débat, le Conseil de déontologie journalistique a constaté qu’il était conforme à la déontologie journalistique. Sa décision peut être consultée [ici](#).

La composition du CDJ :

La décision a été prise par consensus. M. M. Dumont était récusé de plein droit dans ce dossier.

Journalistes

Thierry Couvreur
Arnaud Goenen
Alain Vaessen (présidence)
Véronique Kiesel
Baptiste Hupin
Michel Royer

Éditeurs

Catherine Anciaux
Marc de Haan
Harry Gentges (par procuration)

Rédacteurs en chef

Sandrine Warsztacki

Société civile

Pierre-Arnaud Perrouy
Caroline Carpentier

Ont participé à la discussion : Michel Visart et Thierry Dupièreux.

Muriel Hanot
Secrétaire générale

Denis Pierrard
Président